

Arrêt

n° 96 014 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Koloma sis dans la commune de Ratoma située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 10 décembre 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 12 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère serait décédée en 1996 et vous n'auriez jamais connu votre père. Vous seriez originaire de Mamou mais habiteriez à Conakry chez votre oncle maternel, [A. O. D.], depuis 1990. Lorsque vous auriez été petit, vous auriez créé avec des jeunes de votre quartier un groupe nommé « Race du ghetto ». Ce groupe aurait été constitué tant de jeunes malinkés que de Peuls et de Soussous. En 2008, à l'époque de Dadis, quatre de vos amis malinkés du groupe « Race du ghetto » seraient devenus membres de l'armée guinéenne. Le 28 septembre 2009, vous auriez participé à la manifestation organisée ce jour-là au stade "28 septembre" et vous auriez été arrêté et détenu jusqu'au 5 octobre 2009 ; date à laquelle vous auriez été libéré. Le 14 février 2010, vous auriez créé votre propre association avec des jeunes peules du quartier afin de vous démarquer des jeunes d'autres ethnies et dont le but aurait été d'avoir des activités avec d'autres jeunes peules (nettoyage des routes, mettre des ampoules dans les quartiers). Ce jour-là, vous seriez également devenu simple militant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation des forces de l'opposition suite à laquelle vous auriez été arrêté et détenu à l'Escadron mobile d'Hamdalaye dans un premier temps et à la Maison centrale à partir du 3 octobre 2011. Lors de votre détention, vous auriez été battu et auriez contracté la tuberculose. Grâce à l'aide d'un gardien de la Maison centrale, votre oncle aurait appris votre détention et aurait ainsi organisé votre évasion. Ainsi, le 26 novembre 2011, un des gardiens vous aurait fourni une tenue de militaire grâce à laquelle vous auriez pu vous évader de la prison. Après votre évasion, vous seriez resté caché pendant une dizaine de jours dans une maison en chantier de votre oncle maternel à la cimenterie ; le temps que votre oncle organise votre départ vers la Belgique. Pendant que vous étiez caché, votre oncle maternel aurait eu la visite à deux reprises des militaires -dont parmi eux vos quatre anciens amis du groupe « Race du ghetto » devenus militaires- qui vous recherchaient en raison de votre évasion. A ces occasions, ils seraient rentrés dans le domicile de votre oncle, auraient fouillé la maison, cassé des choses et auraient volé la télévision et le téléphone portable de l'épouse de votre oncle. Le 10 décembre 2011, vous auriez quitté la Guinée pour arriver le lendemain en Belgique. Le 12 décembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous invoquez également le fait que les Peuls seraient rejétés, détestés et volés en Guinée en raison de problèmes inter-ethniques. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez uniquement eu deux contacts avec la Guinée et plus précisément avec votre épouse, [M. D.], dont la dernière fois une semaine avant votre audition. Votre épouse serait retournée vivre chez ses parents à Mamou depuis votre départ pour la Belgique car votre oncle maternel, ayant déjà beaucoup fait pour vous financièrement, n'aurait plus pu subvenir à ses besoins financiers. Lors de vos contacts avec votre épouse, elle vous aurait averti que l'un de vos amis, [O. D.], aurait disparu depuis la manifestation du 27 septembre 2011 et que pour cette raison, ses parents vous en voudraient de l'avoir motivé dans vos différents mouvements. De plus, lors de votre dernier contact avec votre épouse, elle vous aurait prévenu qu'une semaine plus tôt, des militaires seraient venus demander après vous chez votre oncle maternel. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux photographies d'anciens amis malinkés qui seraient devenus militaires en 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez avoir trois craintes. Premièrement, vous craindriez principalement les autorités de votre pays qui vous rechercheraient en raison de votre évasion après avoir été arrêté le jour de la manifestation du 27 septembre 2011 (pp. 4, 5, 8, 12 et 17 de votre rapport d'audition CGRA du 8 mai 2012). Ainsi, vous craindriez que les autorités guinéennes – dont vos quatre anciens amis malinkés devenus militaires - vous retrouvent, vous arrêtent et vous torturent à nouveau (pp. 17 et 18, ibidem). Deuxièmement, vous craindriez les parents de votre ami disparu, [O. D.], qui vous reprocheraient d'avoir entraîné leur fils à la manifestation du 27 septembre 2011 ; jour depuis lequel il aurait disparu (pp. 12, 13, 17 et 18, ibidem). Troisièmement, il ressort également de vos déclarations que les Peuls seraient détestés, rejétés et volés en Guinée (pp. 12, 13 et 14, ibidem).

D'emblée, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun

élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis le mois de décembre 2011 et que vous seriez en contact avec votre épouse en Guinée (pp. 6 et 16, *ibidem*).

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte principale, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vos activités politiques et votre arrestation lors de la manifestation du 27 septembre 2011 seraient de nature à faire naître dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, d'une part, vous avez déclaré être un simple militant de l'UFDG (p. 5, *ibidem*) et d'autre part, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous seriez recherché dans votre pays en raison de votre évasion après avoir été arrêté le 27 septembre 2011. En effet, vos déclarations quant à votre évasion sont contradictoires avec les informations disponibles au Commissariat général. Selon ces informations (copie jointe au dossier administratif), toutes les personnes détenues ce jour en lien avec cette manifestation ont été graciées et libérées, au plus tard à la mi-décembre 2011. Cette libération de tous les détenus était une condition sine qua non de la reprise du dialogue entre les partis d'opposition et le pouvoir en place. Ce dialogue a repris officiellement le 27 décembre 2011, la condition ayant été remplie. En ce qui vous concerne, le doute du Commissariat général est confirmé et renforcé par le fait que votre nom figure parmi la liste des personnes qui ont été libérées et graciées le 17 novembre 2011. Ainsi, aucun doute ne peut être admis concernant le fait que vous avez été libéré et gracié de façon tout à fait officielle le 17 novembre 2011. Partant, je constate que les problèmes subséquents que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis (fait que vous seriez recherché par les autorités -dont vos anciens amis malinkés devenus militaires- en raison de votre évasion et les problèmes subséquents que connaît votre oncle maternel) (pp. 4, 5, 6, 11, 17 et 18, *ibidem*). Par ailleurs, la crédibilité de vos déclarations est également ébranlée par le fait que, confronté au fait que les personnes ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ont été libérées et graciées, vous avez répondu «Ben je ne sais pas, je n'ai pas pris contact avec les gens de là-bas sauf ma femme mais tout ce que je sais c'est qu'il n'y a aucun changement au pays» (pp. 13 et 14, *ibidem*). Or, un tel comportement est inacceptable dans votre chef et partant inconciliable avec celui d'une personne ayant une crainte telle que vous l'allégez dans la mesure où vous êtes concerné directement par cette situation en raison de laquelle vous avez quitté votre pays. De plus, cette déclaration est incohérente dans la mesure où d'une part, selon vos déclarations, vous étiez encore en Guinée au moment où les libérations et grâces du Président Alpha Condé auraient commencé et où, d'autre part, vous déclarez être en contact avec votre femme qui, de surcroît, serait en contact avec votre oncle maternel (pp. 4, 5 et 17, *ibidem*). Compte tenu de ce qui précède, je ne peux croire en la crédibilité de votre évasion de la prison et partant, des problèmes subséquents à cette évasion alléguée. Partant, rien ne permet de penser que vous auriez une crainte actuelle en cas de retour pour ces raisons.

En outre, en ce qui concerne le fait que vous déclarez avoir été torturé en prison, vos déclarations y afférentes n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été battu et torturé (pp. 7, 9 et 16, *ibidem*). Néanmoins, interrogé quant au suivi médical y relatif que vous auriez eu suite à votre sortie de prison, vous évitez alors la question en revenant à chaque fois sur le fait que vous auriez contracté une maladie (tuberculose) en prison (pp. 7, 9 et 16, *ibidem*). Ainsi, constatons que, par exemple, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez consulté un médecin après avoir été vous cacher à la cimenterie, il ressort de vos déclarations que vous confirmez que ce serait uniquement en raison du fait que vous crachiez du sang, que vous toussiez et que vous auriez maigri – partant, en raison du fait que vous auriez contracté la tuberculose (p. 6, *ibidem*). Ainsi, constatons, qu'à ce stade-ci, vous ne mentionnez à aucun moment avoir consulté ce médecin en raison des coups que vous allégez avoir reçus en prison. Partant, un premier doute s'installe quant au fait que vous auriez été battu et torturé en prison au point de devoir aller consulter le médecin ; tel que vous le déclarez plus loin (pp. 8, 9, 16 et 17, *ibidem*). De plus, vos déclarations suivantes confirment le doute du Commissariat général quant à ce point puisqu'interrogé si vous aviez des documents attestant du fait que vous auriez dû aller voir un médecin en Belgique en raison du fait que vous auriez été battu en Guinée, vous répondez «Comme je vous ai dit quand je suis venu ici j'avais une autre maladie et le médecin m'avait dit de reprendre contact mais je ne suis pas retourné» (p. 16, *ibidem*). Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous ne déposez aucun document relativement au fait que vous auriez été battu et torturé, vos déclarations y afférentes ne sont pas établies.

En outre, le seul fait d'avoir participé à cette manifestation ou d'être membre ou sympathisant du parti UFDG depuis le 14 février 2010 ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

*En ce qui concerne votre seconde crainte, à savoir celle relative aux parents de votre ami disparu le jour de la manifestation du 27 septembre 2011, [O. D.], vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général quant à l'existence d'une telle crainte dans votre chef. En effet, constatons que vos déclarations y relatives sont à ce point inconstantes, inconsistantes voire contradictoires au fur et à mesure des questions qui vous sont posées. Ainsi, dans un premier temps, constatons vos déclarations y afférentes générales puisque vous dites craindre « ...le fait que des amis sont décédés le jour de la manifestation, les parents m'en veulent » (p. 13, *ibidem*). Interrogé alors plus en profondeur sur les personnes qui seraient décédées ce jour-là, il s'avère qu'en réalité vous ne connaîtiez pas vraiment ces personnes (p. 13, *ibidem*). Invité alors à expliquer qui seraient ces parents qui vous en voudraient en raison du décès de leurs enfants, il ressort alors de vos déclarations qu'il s'agirait des parents d'un seul de vos amis qui serait non pas décédé mais qui aurait disparu (p. 13, *ibidem*). Partant, vos déclarations changeantes y afférentes n'ont pas convaincu le Commissariat général et ce, d'autant plus que plus avant dans le cadre de votre audition, vous n'aviez pas invoqué cette crainte alors que la question vous avait été posée de savoir si vous aviez invoqué toutes les raisons qui vous avaient poussées à quitter votre pays (p. 11, *ibidem*). Notons pour information que les autorités guinéennes interviennent, et encore récemment, pour des problèmes de droit commun (votre cas) (cfr. informations jointes au dossier administratif).*

*Au surplus, il ressort de vos déclarations que les Peuls seraient toujours détestés, rejetés et volés en Guinée (pp. 12, 13 et 14, *ibidem*). Néanmoins, force est de constater que vos déclarations quant à ce point sont générales et ne permettent en rien d'être individualisées dans votre chef (pp. 12, 13 et 14, *ibidem*). Tout au plus, il ressort de vos déclarations que personnellement, on vous aurait volé, lors d'une sortie en discothèque avec votre épouse, votre portefeuille et votre téléphone portable (p. 14, *ibidem*). Néanmoins, eu égard, d'une part, au contexte dans lequel un tel vol serait intervenu (la nuit en discothèque) et d'autre part, au caractère isolé d'un tel fait, il ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni au sens de la protection subsidiaire. Partant, il ne suffit pas à lui seul à justifier une crainte en cas de retour. A cet égard, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques.*

Les sources consultées ne font par état, malgré la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Compte tenu de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux photographies d'anciens amis malinkés qui seraient devenus militaires, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, de ces photos, il ne peut être constaté que les personnes dessus soient bien les personnes que vous dites. Quoi qu'il en soit, il a été suffisamment démontré supra que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

3.7. Concernant tout d'abord le motif selon lequel le requérant ne serait pas parvenu à convaincre la partie défenderesse du fait que ses activités politiques ainsi que son arrestation seraient à l'origine d'une crainte de persécution dans son chef, le Conseil considère que c'est à bon droit qu'elle est parvenue à cette conclusion dès lors que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les informations objectives figurant au dossier administratif. En effet, ces informations font état non seulement du fait que toutes les personnes détenues suite à la manifestation du 27 septembre 2011 ont été libérées au plus tard à la mi-décembre mais aussi que le nom et le prénom du requérant figurent sur une liste de personnes libérées et graciées le 17 novembre 2011. L'explication avancée par le requérant selon laquelle il s'agirait d'un homonyme n'est nullement convaincante. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'il s'agit d'une information officielle délivrée par les autorités « *qui n'est pas à l'abri d'une preuve contraire fournie par exemple par les ONG indépendantes* » dès lors qu'il s'agit d'un argument purement hypothétique et nullement étayé par des éléments objectifs.

3.8. Par ailleurs, en ce qui concerne la seconde crainte formulée par le requérant c'est à nouveau à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations au motif que ces dernières sont inconsistantes voire contradictoires. En effet, il ressort d'une lecture attentive des déclarations du requérant non seulement, que ce dernier ignore le nom de ses amis qui seraient décédés le jour de la manifestation mais en outre, qu'interrogé plus avant à ce sujet il déclare ne pas connaître ces personnes. Enfin, il finit par modifier ses déclarations soutenant qu'il craint les parents d'un seul de ses amis qui serait non pas décédé mais qui aurait disparu (Dossier administratif, pièce 6, audition du 8 mai 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 13.). L'argument soutenu en termes de requête selon lequel il importe peu que l'ami du requérant soit « *disparu* » ou « *décédé* » n'est nullement convaincant et ne permet pas, quoi qu'il en soit, d'expliquer le caractère inconsistant, changeant et contradictoire des déclarations du requérant à ce sujet.

3.9. Enfin, concernant la crainte formulée par le requérant en raison de son origine ethnique, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le seul fait de s'être fait voler son portefeuille en discothèque ne peut suffire à démontrer *in concreto* qu'il nourrit une crainte de persécution du seul fait de son appartenance ethnique peul et ce, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête selon laquelle il ressortirait d'une analyse approfondie des déclarations du requérant qu'il s'agit d'une agression à caractère ethnique.

3.10. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des faits qui l'auraient amené à fuir son pays d'origine.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

3.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN